

VS_GERICHTE A1 22 157 vom 16. Juni 2023

VS Kantonsgericht, 2023-06-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_A1_22_157

FR: VS_GERICHTE A1 22 157 du 16 juin 2023

IT: VS_GERICHTE A1 22 157 del 16 giugno 2023

Regeste

A1 22 157 ARRÊT DU 16 JUIN 2023 Tribunal cantonal du Valais Cour de droit public
Composition : Christophe Joris, président ; Jean-Bernard Fournier et Dr. Thierry Schnyder, juges ; Matthieu Sartoretti, greffier, en la cause COMMUNE DE X _____, X _____, recourante, représentée par Maître Damien Revaz, avocat, 1920 Martigny contre CONSEIL D'ETAT DU VALAIS, 1951 Sion, autorité attaquée, et Y _____, X _____, tiers concerné, représenté par Maître Yannis Sakkas, avocat, 1920 Martigny (Construction & urbanisme) recours de droit administratif contre la décision du 3 août 2022

Erwägungen

E. 2

Le Conseil d'Etat a produit son dossier complet le 28 septembre 2022, de sorte que la requête de la recourante en ce sens a été satisfaite. Pour sa part, le constructeur a requis qu'ordre soit donné à la recourante de verser au dossier diverses autorisations censées démontrer que le refus d'autoriser le logement litigieux consacrerait une inégalité de traitement. Or, si le droit d'être entendu garanti par l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. ; RS 101) comprend en particulier le droit pour l'intéressé d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuves, encore faut-il que celles-ci apparaissent pertinentes (ATF 146 IV 218 consid. 3.1.1, 142 III 48 consid. 4.1.1). Tel n'est en l'occurrence pas le cas. Le litige peut en effet être tranché sur la base du dossier en mains du Tribunal, qui s'avère suffisamment complet pour lui permettre de statuer en connaissance de cause, comme le démontreront les considérants qui vont suivre. La mesure d'instruction requise est par conséquent rejetée. 3.1 Dans son premier grief, la recourante expose avoir rendu sa décision du 22 juin 2021 sur la base d'une interprétation restrictive de l'art. 126 RC qui, dans la zone artisanale et industrielle, n'autorise les logements que dans la mesure où ils sont nécessaires à la surveillance des installations. Se livrant à une interprétation littérale de la disposition, elle soutient que le terme « nécessaire » impliquerait « qu'il ne suffi[rait] pas qu'un logement soit utile à la surveillance du garage pour qu'il soit autorisé, mais qu'il fau[drait] en plus qu'il en constitue une condition indispensable ». Cette interprétation serait au demeurant attestée par la pratique bien établie des autorités communales que la recourante illustre par deux courriers dans lesquels l'ancien Conseil municipal informait des administrés de l'impossibilité d'aménager des logements dans la zone en question, ainsi que sur des déclarations orales d'employés de l'ancienne commune de A _____. Les éléments qui précèdent ayant été régulièrement présentés devant le Conseil d'Etat, il incombait à ce dernier, s'il entendait s'en écarter, - 9 - de démontrer en quoi l'interprétation du Conseil municipal était insoutenable. En l'absence de toute argumentation à ce sujet dans la décision entreprise et dès lors que l'interprétation de la recourante était parfaitement soutenable, l'autorité attaquée aurait

violé son autonomie communale, ce qui commanderait d'annuler la décision dont est recours. 3.2.1 En vertu de l'art. 50 al. 1 Cst., l'autonomie communale est garantie dans les limites fixées par le droit cantonal. Une commune bénéficie de la protection de son autonomie dans les domaines que le droit cantonal ne règle pas de façon exhaustive, mais qu'il laisse en tout ou partie dans la sphère communale, conférant par là aux autorités municipales une liberté de décision relativement importante. L'existence et l'étendue de l'autonomie communale dans une matière concrète sont déterminées essentiellement par la constitution et la législation cantonales (ATF 139 I 169 consid. 6. ; arrêts du Tribunal fédéral 1C_419/2019 précité consid. 5.2, 1C_645/2017 du 19 décembre 2018 consid. 4.1.1). Comme déjà exposé, l'autonomie communale est en particulier garantie en matière d'aménagement du territoire et de police des constructions (cf. supra consid. 1.1). Lorsque, statuant sur une demande d'autorisation de construire, l'autorité communale interprète son règlement en matière de constructions et apprécie les circonstances locales, elle bénéficie d'une liberté d'appréciation particulière, que l'instance cantonale de recours contrôle avec retenue (cf. art. 3 al. 2 LAT ; arrêts du Tribunal fédéral 1C_419/2019 précité consid. 2.2, 1C_565/2016 du 16 novembre 2017 consid. 2.2 et 1C_92/2015 du 18 novembre 2015 consid. 3.2.2). Une autorité de recours ne peut ainsi pas choisir entre plusieurs solutions disponibles et appropriées ou substituer sa propre appréciation à une appréciation adéquate de la commune. Cela ne signifie toutefois pas qu'elle doive seulement intervenir lorsque l'appréciation de l'instance précédente est insoutenable, auquel cas l'étendue de son pouvoir d'examen s'apparenterait à un contrôle limité à l'arbitraire contraire à l'art. 33 al. 3 let. b LAT (ATF 146 II 367 consid. 3.1.4, 145 I 52 consid. 3.6 ; arrêts du Tribunal fédéral 1C_710/2021 du 5 octobre 2022 consid. 2.1.1, 1C_419/2019 précité consid. 2.2). Conformément aux art. 46 et 49 Cst., l'autorité de recours doit en particulier sanctionner l'appréciation communale lorsque celle-ci contrevient au droit supérieur, viole les principes constitutionnels d'égalité de traitement et de proportionnalité ou encore apparaît objectivement insoutenable et, partant, arbitraire (ibidem). Le contrôle de l'opportunité s'exerce donc avec retenue sur des points concernant principalement des intérêts locaux, tandis que la prise en considération adéquate d'intérêts d'ordre supérieur, dont la sauvegarde incombe au

- 10 - canton, doit au contraire être imposée par un contrôle strict (ibidem). L'autorité intervient ainsi non seulement lorsque la mesure d'aménagement retenue par la commune est insoutenable, mais aussi lorsqu'elle paraît inappropriée à des intérêts qui dépassent la sphère communale (ATF 145 I 52 consid. 3.6 ; arrêt du Tribunal fédéral 1C_447/2020 précité consid. 2.1). 3.2.2 La loi s'interprète en premier lieu selon sa lettre (interprétation littérale). Si le texte n'est pas absolument clair, si plusieurs interprétations sont possibles, il convient de rechercher quelle est la véritable portée de la norme, en la dégageant de tous les éléments à considérer, soit notamment des travaux préparatoires (interprétation historique), du but de la règle, de son esprit, ainsi que des valeurs sur lesquelles elle repose, singulièrement de l'intérêt protégé (interprétation téléologique) ou encore de sa relation avec d'autres dispositions légales (interprétation systématique ; ATF 144 V 313 consid. 6.1, 142 IV 389 consid. 4.3.1; 141 III 53 consid. 5.4.1 ; ACDP A1 21 286 du

E. 6

Si le besoin de surveillance (cf. supra consid. 4) et l'activité du garage (cf. supra consid. 5) permettent de justifier la présence exceptionnelle d'un logement sur la base de l'art. 126 RC, c'est également car l'examen du projet ne révèle aucun indice d'abus de droit par le

constructeur. Le logement projeté disposera en effet d'un accès direct aux parties consacrées aux activités du garage et sa surface (68 m² et balcon de 9 m²) sera restreinte par rapport à la surface totale de la construction de l'ordre de 750 m². Par ailleurs, en proposant de garantir le respect de l'art. 126 RC par une mention au registre foncier et même si cette option n'a pas été retenue par la recourante, le constructeur reconnaît et accepte que l'utilisation du logement sera strictement limitée à l'objectif poursuivi par cette disposition. Aussi est-il parfaitement conscient qu'en cas d'utilisation à d'autres fins – par exemple mise en location à des tiers sans lien avec l'activité du garage –, les autorités communales seraient habilitées à rétablir une situation conforme au droit (dans le même sens, ACDP A1 11 59 du 2 décembre 2011, confirmé par arrêt du Tribunal fédéral 1C_53/2012 du 17 avril 2012). 7.1 Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours. 7.2 L'arrêt est rendu sans frais (art. 89 al. 4 LPJA). Succombant, la recourante n'a pas droit à des dépens (art. 91 al. 1 LPJA a contrario). A juste titre, le Conseil d'Etat n'a pas conclu à l'allocation de dépens, puisque rien ne justifie de déroger à l'art. 91 al. 3 LPJA en vertu duquel aucune indemnité pour les frais de procédure n'est, en règle générale, allouée aux autorités et organismes chargés de tâches de droit public qui obtiennent gain de cause (ACDP A1 21 286 du 6 septembre 2022 consid. 5 et A1 20 25 du 6 juillet 2020 consid. 7.4 ; RVJ 1992 p. 75). Pour sa part, le constructeur a conclu à l'octroi d'une indemnité de dépens de 2500 fr., sans toutefois justifier ce montant, notamment par le dépôt d'un décompte au sens de l'art. 5 al. 2 de la loi du 11 février 2009 fixant le tarif des frais et dépens devant les autorités judiciaires ou administratives (LTar ; RS/VS 173.8). Dans ces conditions et vu la faible complexité du litige ainsi que l'activité déployée par son mandataire – qui a principalement consisté en la rédaction d'un mémoire de réponse de 15 pages dont le contenu correspondait pour partie aux écritures déjà adressées à

- 18 - l'instance précédente –, les dépens seront arrêtés à 1200 fr., débours et TVA compris (art. 91 al. 1 LPJA et 4, 27 ss et 37 ss LTar).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.